

Les établissements du secteur médico-social



EHPAD Beaulieu



EHPAD La Providence



EHPAD Girac



EHPAD Font-Douce
USLD Font-Douce

Cette brochure vous est remise pour vous informer sur les modalités d'admission et sur les conditions de vie au sein de nos établissements.

Validé en juin 2011 par le Bureau de pôle
Modifié et validé en Comité pilotage qualité le 27 juin 2012
Modifié et validé en Comité pilotage qualité le 26 mars 2014
Mise à jour mai 2015 - Modifié et validé octobre 2016
Mise à jour avril 2017 – Mise à jour novembre 2017

Le secteur médico-social du pôle personnes âgées du Centre Hospitalier d'Angoulême propose 4 Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes et une Unité de Soins de Longue Durée :

- Les différents Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) accueillent des personnes ne pouvant plus rester seules à leur domicile ou dans leurs familles du fait de leur perte d'autonomie et/ou de troubles cognitifs imposant la présence d'une équipe soignante.
- L'Unité de Soins de Longue Durée (USLD) accueille et soigne des personnes présentant une pathologie organique chronique ou une poly pathologie, soit active au long cours, soit susceptible d'épisodes répétés de décompensation, et pouvant entraîner ou aggraver une perte d'autonomie. Ces situations requièrent un suivi rapproché, des actes médicaux itératifs, une permanence médicale, une présence infirmière continue l'accès à un plateau technique minimum.
- Le secteur médico-social du pôle personnes âgées du Centre Hospitalier s'inscrit dans le respect de la recommandation de l'Agence Nationale de l'Evaluation et de la Qualité des Etablissements et Services sociaux et médico-sociaux (ANESM) sur la bientraitance.

LES DIFFERENTS TYPES D'ACCUEIL

Le secteur médico-social du pôle personnes âgées du Centre Hospitalier d'Angoulême propose 3 types d'accueil pour les personnes âgées de plus de 60 ans et pour les personnes de moins de 60 ans avec dérogation:

► **L'Hébergement permanent** : accueil de personnes ne pouvant plus demeurer à leur domicile ou dans leur famille du fait de leur état physique et/ou psychologique et nécessitant la présence d'une équipe soignante et d'un suivi médical.

En fonction des établissements, un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) propose une prise en charge spécifique des résidents de l'EHPAD souffrant d'une maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées compliquées de symptômes psycho-comportementaux modérés, en lien avec le projet de soins individuel.

► **L'Hébergement temporaire** : accueil pour une durée limitée dans le temps. Il s'adresse aux personnes âgées dont le maintien à domicile est compromis du fait d'une situation de crise : isolement, absence d'aidant, départ en vacances de la famille, travaux dans le logement... Il peut être également proposé comme premier essai de vie en collectivité.

► **L'Accueil de jour** : accueil permettant aux personnes âgées vivant à domicile et présentant une maladie d'Alzheimer, ou apparentée et/ou en perte d'autonomie d'être accueillies une ou plusieurs journées par semaine dans un espace adapté, accueillant et sécurisé. Il permet de maintenir l'autonomie et les capacités intellectuelles de la personne mais aussi, de soutenir et soulager les aidants.

LE CHOIX DE L'ETABLISSEMENT

Le choix de l'établissement se fait en tenant compte :

- De l'état de santé du résident
- Du type d'accueil souhaité : seuls l'EHPAD de Beaulieu et l'EHPAD de La Providence proposent un hébergement temporaire et un accueil de jour
- De sa localisation : Angoulême, St Michel, Le Gond Pontouvre

LES MODALITES D'ADMISSION

Toute personne qui envisage son admission au sein d'un établissement peut en faire une visite préalable.

Si vous êtes intéressé, un dossier d'admission vous sera remis dans tous les bureaux d'accueil.

Ce dossier se compose d'un dossier administratif et médical qui doit être complet et actualisé. Il est valable pour les différents établissements. Vous veillerez alors à numérotter par ordre de préférence les sites souhaités.

Ce dossier est à remettre préférentiellement au Guichet Unique d'Admission du pôle personnes âgées :

Centre Hospitalier d'Angoulême
EHPAD/USLD Font-Douce
Guichet Unique d'Admission
CS 55015 Saint Michel
16 959 ANGOULEME Cedex 9
Tél. : 05.45.24.68.50

Le Guichet Unique d'Admission est chargé d'enregistrer les demandes d'admission pour l'ensemble de nos structures.

Il est à votre disposition pour toutes questions concernant l'entrée dans nos structures et pour vous aider à entreprendre vos démarches.

Le dossier d'admission sera alors étudié en commission d'admission. Toute admission est soumise autant que possible à une visite de pré admission par un des médecins coordonnateurs.

La date d'arrivée du résident est fixée d'un commun accord. Elle correspond à la date de départ de la facturation même si le résident décide d'arriver à une date ultérieure.

Les informations concernant les résidents font l'objet d'un traitement automatisé dans les conditions prévues par la loi 78-17 du 6 janvier 1978

LE MONTANT DES FRAIS DE SEJOUR

- **Hébergement permanent :**

Le paiement est à effectuer mensuellement, à terme échu, auprès du TRESOR PUBLIC.

Une caution sera demandée à l'entrée, d'une valeur équivalente à 30 jours d'hébergement.

- **Hébergement temporaire :**

Le paiement est à effectuer mensuellement, à l'avance, auprès de l'accueil de l'établissement contre la remise d'une quittance. Un titre de facturation sera adressé à terme échu pour information.

- **Accueil de jour :**

Le paiement est à effectuer mensuellement, à terme échu, à l'ordre du Trésor Public et à adresser avec le talon de paiement à l'adresse indiquée sur celui-ci.

Le forfait transport est fixé par arrêté et porté à la connaissance des familles par voie d'affichage. Il fait l'objet d'un remboursement forfaitaire par jour de présence de l'utilisateur à l'accueil de jour. Ce remboursement s'effectue mensuellement.

Les tarifs sont consultables sur le site internet du Centre Hospitalier d'Angoulême (www.ch-angouleme.fr/) ou peuvent être obtenus auprès des bureaux d'accueil de chaque établissement.

Le Centre Hospitalier d'Angoulême met à votre disposition un service de paiement en ligne sécurisé pour vous permettre de régler ces sommes. Le règlement est enregistré par l'intermédiaire du service sécurisé de la Direction des Finances Publiques : www.tipi.budget.gouv.fr. Ce service vous est donc proposé 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24.

Pour payer en ligne, connectez-vous à : www.tipi.budget.gouv.fr ou cliquez sur l'onglet « PAYER EN LIGNE » de notre site : <http://www.ch-angouleme.fr>

VOTRE ENTREE EN HEBERGEMENT PERMANENT

Le jour de votre entrée en institution, un agent vous accueillera, vous accompagnera à votre chambre et vous aidera à vous installer.

Vous rencontrerez l'infirmière à qui vous remettrez vos médicaments et ordonnances. Les actes infirmiers et médicaments remboursés prescrits par votre médecin sont pris en charge par l'établissement.

Votre linge sera laissé dans vos sacs ou/et valises et sera remis à la lingère pour être marqué. Le dossier de vie rempli nous permettra de mieux vous connaître et ainsi de répondre de manière précise à vos souhaits.

Une évaluation du matériel paramédical (fauteuil, déambulateur, etc.) dont vous avez besoin sera faite afin de mettre ce matériel à votre disposition dans les plus brefs délais.

Un référent soignant sera nommé dès l'entrée pour permettre votre intégration. Il est chargé de mieux vous connaître, d'établir un lien privilégié pour relayer vos souhaits et vos attentes dans l'établissement.

VOTRE ENTREE EN HEBERGEMENT TEMPORAIRE

Dès le début de votre séjour, un agent vous accueillera, vous accompagnera à votre chambre et vous aidera à vous installer.

Vous rencontrerez l'infirmière à qui vous remettrez votre ordonnance. Les actes infirmiers et médicaments remboursés prescrits par votre médecin sont pris en charge par l'établissement.

Une évaluation du matériel paramédical (fauteuil, déambulateur, etc.) dont vous avez besoin pourra être faite afin de mettre ce matériel à votre disposition pendant votre séjour.

Les chambres d'hébergement temporaire sont meublées et équipées d'un téléviseur mis à disposition à titre gracieux.

Le linge hôtelier est fourni et entretenu par l'établissement. Le linge personnel est à fournir et à entretenir par le résident ou sa famille.

VOTRE ENTREE EN ACCUEIL DE JOUR

Il existe un livret d'accueil spécifique aux accueils de jour qui peut vous être remis sur demande.

PRESENTATION DES ETABLISSEMENTS

EHPAD BEAULIEU

1 rue Jean Guérin
16000 Angoulême
Tel : 05 45 95 15 15
Fax : 05.45.24.64.02

Médecin Coordonnateur : Dr SOULLARD



Au 17^{ème} siècle, grâce au leg d'un ancien maire d'Angoulême, Jean Guérin, un hôpital est construit pour accueillir les pauvres et les orphelins. Il est construit sur le site de la paroisse de Notre Dame des Anges de Beaulieu et le Couvent des Cordeliers.

Quelques années après, une congrégation religieuse créée par Hélié Guillebaud remplit les fonctions de dames hospitalières, ce sont les sœurs de Sainte Marthe. A ce jour, les sœurs ont quitté l'établissement.

Au cours des siècles, l'hôpital d'Angoulême s'agrandit et se délocalise à Girac.

Des rénovations permettront en 1992 d'accueillir des personnes âgées dans le cadre de la Maison de Retraite de Beaulieu.

L'EHPAD Beaulieu a signé en 2006 et reconduit en 2011, une Convention Tripartite avec l'Agence Régionale de Santé et le Conseil Départemental.

Cette convention a été reconduite en 2012 pour une durée de 5 ans dans le cadre d'une convention tripartite unique pour l'ensemble des EHPAD du Pôle Médico-social.

L'EHPAD de Beaulieu dispose d'une capacité autorisée de 190 lits d'hébergement.

- 185 lits d'hébergement permanent,
- 5 lits d'hébergement temporaire.

Il est conventionné au titre de l'Aide Personnalisée au Logement et est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

A compter de juin 2015, les résidents de l'EHPAD Beaulieu intègrent des locaux neufs proposant :

- 190 chambres individuelles avec douche, dont 12 chambres communicantes pour les couples, réparties sur 3 étages en 6 unités :

- **Rez de chaussée**

- Bouillaud*  05 45 95 94 10

- Halles  05 45 95 94 11

- **1^{er} étage**

- Louvel  05 45 95 94 12

- Minage  05 45 95 94 13

- **2^{ème} étage**

- Palet  05 45 95 94 14

- Turenne  05 45 95 94 15

L'établissement propose également 15 places d'accueil de jour.

EHPAD LA PROVIDENCE

12, Route de Paris
CS 60802
16160 Gond Pontouvre
Tel : 05.45.68.46.62
Fax : 05.45.69.39.51



Médecin Coordonnateur : Dr LAGARRIGUE

C'est en 1855 que Monsieur et Madame Leclerc-Chauvin offrent une maison et ses dépendances à la ville d'Angoulême pour y hospitaliser des miséreux. Dans cet acte de donation, il était stipulé que cette maison serait tenue par des religieuses appartenant à la Congrégation des sœurs de la Sagesse. La maison de retraite « La Providence » fonctionnera jusqu'en 1961 avec des religieuses et des personnes bénévoles.

En 1989, la Mairie d'Angoulême confie l'établissement au Centre Communal d'Action Sociale, le directeur le gère alors pour la ville.

Le 20 Août 2000, le Conseil d'Administration décide de transformer l'établissement en Etablissement Public Autonome à partir du 1^{er} janvier 2001 et de le rattacher au Centre Hospitalier le 1^{er} janvier 2004.

L'EHPAD La Providence a signé en 2002 et reconduit en 2007, une Convention Tripartite avec l'Agence Régionale de Santé et le Conseil Départemental. Cette convention a été reconduite en 2012 pour une durée de 5 ans dans le cadre d'une convention tripartite unique pour l'ensemble des EHPAD du Pôle Médico-social.

Cet établissement propose :

- 194 lits d'hébergement permanent,
- 5 lits d'hébergement temporaire,
- 15 places d'accueil de jour.

Il est conventionné au titre de l'Aide Personnalisée au Logement et est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

Les résidents sont suivis par leurs médecins de ville identifiés.

L'établissement accueille 199 résidents répartis sur différentes unités :

- **Rez de chaussée** : Joindre le standard au 05.45.68.46.62*

Les Bleuets ☎ *interne* 72.00

Les Papillons ☎ *interne* 72.00

- **1^{er} étage** : Joindre le standard au 05.45.68.46.62*

Les Roses ☎ *interne* 72.01

Les Abeilles ☎ *interne* 72.01

Les Coccinelles ☎ *interne* 72.01

- **2^{ème} étage** : Joindre le standard au 05.45.68.46.62*

Les Glycines ☎ *interne* 72.02

Les Libellules ☎ *interne* 72.02

Les Cigales ☎ *interne* 72.02

- **3^{ème} étage** : Joindre le standard au 05.45.68.46.62*

Les Jonquilles ☎ *interne* 71.23

*En dehors des horaires d'ouverture du standard, une permanence est assurée par le standard du Centre Hospitalier d'Angoulême au 05.45.24.40.40.

EHPAD GIRAC

Centre Hospitalier d'Angoulême

Rond-Point de Girac
CS55015 Saint Michel
16959 ANGOULEME Cédex 9
Tel : 05.45.24.68.50.
Fax 05.45.24.42.35.



Médecin Coordonnateur : Dr JARRY

Inaugurée en 1992, la Maison de Retraite de Girac a signé en 2003 et reconduit en 2008, une Convention Tripartite avec l'Agence Régionale de Santé et le Conseil Général.

Cette convention a été reconduite en 2012 pour une durée de 5 ans dans le cadre d'une convention tripartite unique pour l'ensemble des EHPAD du Pôle Médico-social.

L'EHPAD de Girac est implanté sur le site même du Centre Hospitalier, accessible par l'entrée n°2.

Il occupe les 2 premiers niveaux d'un bâtiment de 3 étages.

Cet établissement propose uniquement de l'hébergement permanent.

Il est conventionné au titre de l'Allocation Logement et est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

L'établissement accueille 63 résidents répartis en 2 unités :

- **Rez de chaussée**

Les Bruyères ☎ 05.45.24.41.91

- **1^{er} étage**

Les Lavandes ☎ 05.45.24.41.96

EHPAD FONT-DOUCE

Centre Hospitalier d'Angoulême

Rond-Point de Girac
CS55015 Saint Michel
16959 ANGOULEME Cédex 9
Tel : 05.45.24.68.50
Fax 05.45.24.42.35



Médecin Coordonnateur : Dr KRAUS

L'EHPAD Font Douce a signé le 1^{er} janvier 2009 sa première convention tripartite avec l'Agence Régionale de Santé et le Conseil Général.

Cette convention a été reconduite en 2012 pour une durée de 5 ans dans le cadre d'une convention tripartite unique pour l'ensemble des EHPAD du Pôle Médico-social.

L'EHPAD Font-Douce est implanté sur le site même du Centre Hospitalier accessible par l'entrée n°2.

Cet établissement propose 90 lits d'hébergement permanent.

Il est conventionné au titre de l'Allocation Logement et est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

Ces résidents sont accueillis dans 3 unités de 30 lits :

- **Rez de chaussée**

Les Sittelles ☎ 05.45.24.68.21

Cette unité est une unité sécurisée qui prend en charge des résidents atteints de la maladie d'Alzheimer ou apparentés déambulants perturbateurs.

- **1^{er} étage**

Les Hirondelles ☎ 05.45.24.68.31

Les Mésanges ☎ 05.45.24.68.09

U.S.L.D. FONT-DOUCE

Centre Hospitalier d'Angoulême

Rond-Point de Girac

CS55015 Saint Michel

16959 ANGOULEME Cédex 9

Tel : 05.45.24.68.50

Fax 05.45.24.42.35



Médecin Coordonnateur : Dr KRAUS

Inaugurée en 1998, l'USLD Font Douce propose 30 lits de soins de longue durée.

L'USLD a signé en 2003 et reconduit en 2009, une Convention Tripartite avec l'Agence Régionale de Santé et le Conseil Général pour une durée de 5 ans. Par ailleurs dans le cadre de l'accréditation du Centre Hospitalier d'Angoulême, cet établissement qui relève du secteur sanitaire a participé à la démarche qualité et à l'obtention de la certification de l'HAS (Haute Autorité de Santé) reconduite en 2006, puis 2010.

L'USLD Font-Douce est implantée sur le site même du Centre Hospitalier accessible par l'entrée n°2.

Cet établissement propose uniquement de l'hébergement permanent.

Il est conventionné au titre de l'Allocation Logement et est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

Ces résidents sont accueillis au RDC dans l'unité :

Les Fauvettes ☎ 05.45.24.68.11

LA COORDINATION DU PÔLE PERSONNES AGEES

Un chef de pôle,
Une directrice adjointe, chargée de la politique gériatrique,
Deux cadres supérieurs de santé,
Un assistant de gestion,
Deux attachés d'administration.

La direction reçoit les familles sur rendez-vous par le biais du secrétariat de direction au 05.45.24.63.89.

L'EQUIPE MEDICALE

L'équipe médicale est composée d'un coordonnateur médical, le Docteur KRAUS, de médecins gériatres et deux médecins référents sur chaque EHPAD.

Les médecins reçoivent les familles sur rendez-vous en appelant le secrétariat médical au 05.45.24.61.42.

LES CADRES DE SANTE

Au sein de chaque établissement, en collaboration étroite avec la direction et l'équipe médicale, un cadre de santé est garant de la mise en œuvre et de la qualité des prestations délivrées à la personne hébergée et à son entourage. Au quotidien, chaque cadre est assistée d'une infirmière collaboratrice qui l'aide entre autre dans ses missions d'accueil des résidents et des familles.

Les cadres de santé sont joignables en appelant les agents des bureaux d'accueil de chaque site.

LES BUREAUX D'ACCUEIL

Ils se situent dans les halls d'entrée, sauf pour l'EHPAD de Girac où l'accueil est assuré à Font Douce.

EHPAD Beaulieu	05.45.95.15.15
EHPAD La Providence	05.45.68.46.62
EHPAD Girac	05.45.24.68.50
EHPAD et ULSD Font-Douce	05.45.24.68.50

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h15 à 17h00

LE GUICHET UNIQUE D'ADMISSION

Le Guichet Unique d'Admission se situe dans le hall d'entrée de l'EHPAD Font-Douce.

Il est chargé d'enregistrer les demandes d'admission pour l'ensemble de nos structures.

Il est à votre disposition pour toutes questions concernant l'entrée dans nos structures et pour vous aider à entreprendre vos démarches.

Téléphone :	05.45.24.68.50
Horaires :	Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h15 et de 13h00 à 17h

LE PERSONNEL DES ETABLISSEMENTS

- Bureau d'accueil/bureau de la clientèle/guichet unique d'admission
- Secrétariat de la direction
- Service économique et financier du Pôle
- Infirmier(e)s (dont deux infirmières hygiénistes)
- Aides soignant(e)s et aides médico - psychologiques
- Agents de services hospitaliers
- Auxiliaires médicaux : art-thérapeute, diététicienne, ergothérapeute, kinésithérapeute, orthophoniste, psychomotricienne.
- Psychologues
- Assistante sociale
- Coiffeurs
- Animatrice
- Mandataire judiciaire pour majeurs protégés
- Conseillère en économie sociale et familiale
- Equipe logistique (cuisine et services techniques)
- Des infirmier(e)s et des médecins psychiatres du Centre Hospitalier Spécialisé Camille Claudel avec qui le Pôle Médico-Social a signé une convention pour le suivi psychiatrique.

LES BENEVOLES

A ces équipes permanentes s'ajoutent des bénévoles de cinq associations :

- Association Vieillir Vrai (cafétéria, « mini-banque »)
- Association des soins Palliatifs (A.S.P. 16)
- Visiteurs de malades (VMEH et St Vincent de Paul)
- France Alzheimer
- Distraction des malades : bibliothèque

LA PRISE EN CHARGE

L'équipe soignante est présente 24h/24h et assure la continuité des soins.

- A La Providence, la prise en charge médicale quotidienne est assurée par les médecins de ville et les urgences par le 15.
- A l'USLD Font Douce qui est un établissement de soins, la prise en charge est effectuée 24h/24h par les médecins gériatres du Centre Hospitalier.
- Quant aux autres établissements, le résident a le libre choix de son médecin traitant : médecin de ville ou gériatre. Il devra cependant en informer l'équipe soignante lors de l'admission.

Le projet personnalisé du résident est élaboré en équipe pluridisciplinaire, en associant le résident (ou son représentant légal), et son entourage dans les 6 mois qui suivent l'entrée.

Le forfait soins, pris en charge par l'assurance maladie, comprend les médicaments remboursés, ainsi que le matériel médical fournis par l'établissement.

Les médicaments remboursés sont fournis par la pharmacie à usage interne du Centre Hospitalier d'Angoulême, en aucun cas ils ne doivent être pris par le résident ou sa famille en pharmacie de ville.

LES ATELIERS THERAPEUTIQUES

Dans le cadre du projet personnalisé de soins, les ateliers thérapeutiques sont proposés par des auxiliaires médicaux.



Les objectifs sont établis à des fins thérapeutiques : développer, stimuler, maintenir, rééduquer, en fonction des capacités du résident et de ses problématiques.

Exemples d'objectifs thérapeutiques : maintenir les capacités physiques, solliciter l'attention, stimuler les capacités praxiques, mnésiques, relationnelles et verbales, stimuler les interactions au sein d'un groupe, prendre en compte le désir de chacun.

Le secteur médico-social du pôle personnes âgées dispose également de 3 Pôles d'Activités de Soins Adaptés (PASA) qui

proposent aux résidents ayant des troubles du comportement modérés, durant la journée, des activités sociales et thérapeutiques. Ce sont des espaces de vie dédiés et spécialement aménagés qui se situent :

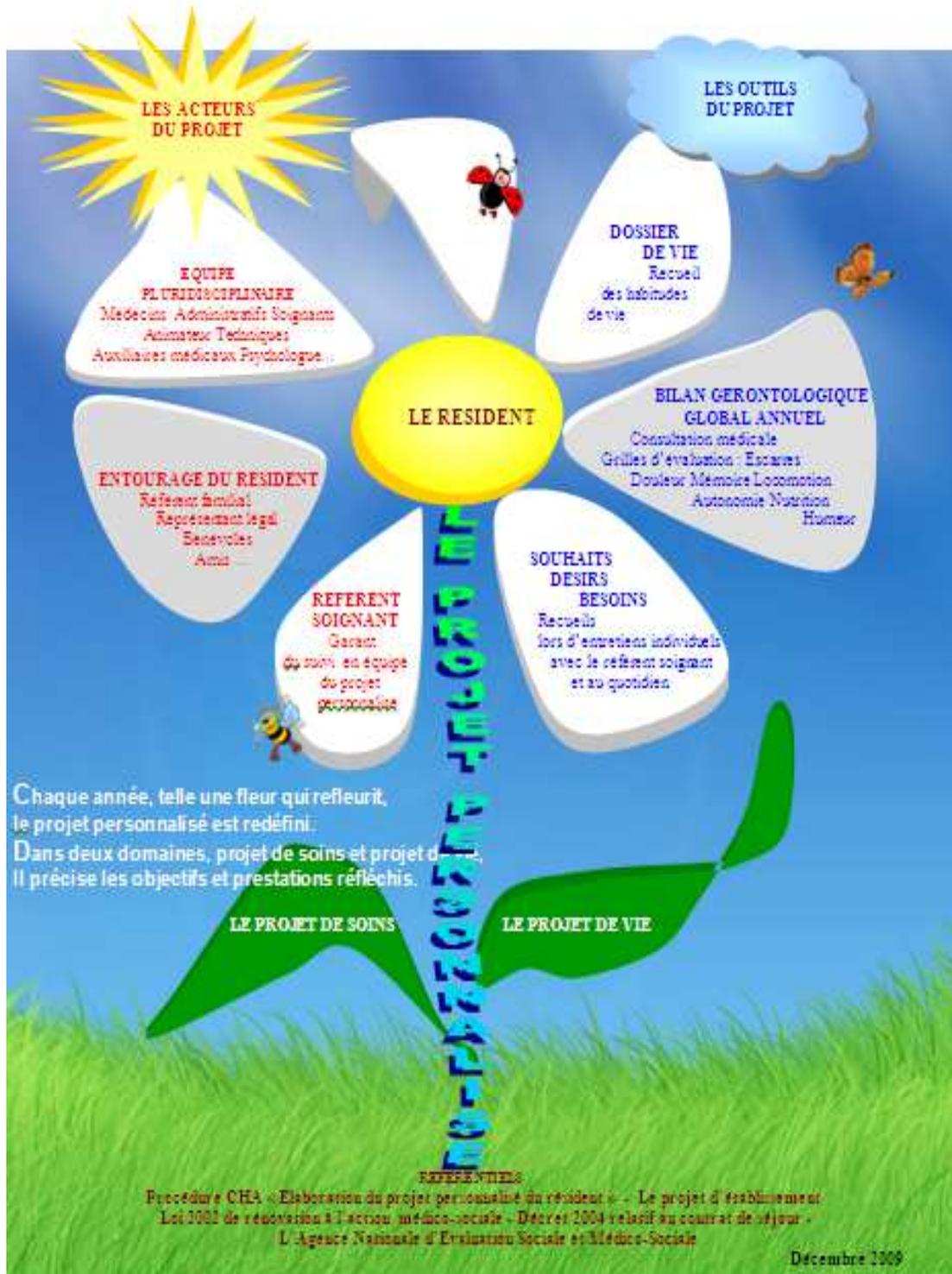
- EHPAD La Providence au rez-de-chaussée de l'établissement,
- EHPAD Beaulieu au rez de chaussée de l'établissement,
- EHPAD Font-Douce au Pavillon Médical.

Les résidents y bénéficient d'un environnement adapté à leurs besoins.

Ces lieux de soins sont animés par une équipe pluri professionnelle : ergothérapeute, psychomotricien, psychologue, art-thérapeute, diététicien, assistant de soins en gérontologie, etc.

LE PROJET PERSONNALISE

Comment concilier la vie en collectivité et le **droit des résidents** à un accueil et un accompagnement individualisés dans nos **Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes** ?



LA CHAMBRE

Selon les cas les chambres sont individuelles ou à deux lits

Chaque personne dispose :

- ↪ d'un lit, chevet, table et fauteuil
- ↪ d'un placard
- ↪ d'un appel malade
- ↪ d'une prise téléphone (selon les sites, faire la demande à l'arrivée auprès de l'équipe ou auprès de France Télécom communications payantes)
- ↪ d'une prise de télévision
- ↪ d'un matériel médicalisé en fonction des besoins

Pour personnaliser le cadre de vie des résidents et garder un lien avec leurs souvenirs, les objets et bibelots sont les bienvenus.

LE TROUSSEAU

Le résident ou la famille fournit un trousseau comprenant leurs affaires personnelles : vêtements, nécessaire de toilette, chaussons, chaussures. Il doit être fourni en quantité suffisante et être renouvelé dès que nécessaire.

Le linge personnel fourni, doit être systématiquement remis au personnel pour être marqué gracieusement par les lingères de l'établissement afin de prévenir les pertes.

LES REPAS

L'organisation proposée est la suivante :



- Petit déjeuner** : à partir de 7h15
En chambre ou salle à manger
- Déjeuner** : à partir de 12h00 En salle à manger
- Goûter** : à partir de 16h00 En salle à manger
- Dîner** : à partir de 18h45 jusqu'à 19h30
En salle à manger

Les établissements proposent des repas aux invités des résidents, à titre onéreux. L'invitation à déjeuner ou à dîner de parents ou amis doit être signalée 72 heures à l'avance auprès des agents afin de l'organiser et de satisfaire la demande au mieux.

LES SERVICES

- Le ménage : Il est effectué par notre personnel.
- Le linge :
 - ✓ Le linge personnel est entretenu par l'établissement, après marquage effectué par la lingère. Néanmoins si la famille le souhaite elle peut en assurer l'entretien. Nous conseillons d'éviter les vêtements fragiles ou alors de les faire entretenir par la famille.
 - ✓ Le linge hôtelier (draps, couvertures, serviettes de table, linge de toilette) est fourni et entretenu par l'établissement.
- Service de coiffure homme ou femme :
Ce service est disponible pour nos résidents. Néanmoins, d'autres coiffeurs peuvent intervenir à la demande du résident, le paiement reste alors à sa charge.



LA VIE SOCIALE

LES VISITES ET SORTIES

Les établissements sont ouverts de 8h à 21h. Pendant ces horaires les résidents peuvent recevoir des visites.

Il est possible pour les résidents de partir dans leur famille : déjeuner, vacances, ..., (Après avis médical à l'USLD).

L'ANIMATION

- **Il existe 2 types d'animation :**

Les animations quotidiennes :

Il s'agit d'activités occupationnelles ou récréatives s'appuyant sur l'ensemble des compétences de l'équipe et en lien avec les habitudes de vie et souhaits des résidents.



Les animations événementielles et festives

Ces animations sont organisées pour permettre de participer à différents événements tout au long de l'année :



- En créant des temps d'échanges et de partages : pot d'accueil, journaux et bulletins internes des établissements, prestations diverses d'artistes, Association Agility « Chiens visiteurs de résidents »...
- En participant aux fêtes traditionnelles et calendaires : Noël, Galette des rois, Chandeleur, Pâques, Fête nationale du 14 juillet...
- En changeant de rythme et de lieu : Pique-nique, Sortie restaurant, Court séjour de vacances...



Un programme mensuel des animations est affiché pour information dans chaque établissement, repère temporel pour les résidents.

Les résidents peuvent bénéficier d'une mini boutique, d'une « mini banque » et d'une cafétéria 1 à 2 fois par semaine grâce à leur adhésion à l'association Vieillir Vrai.

Des célébrations religieuses ont lieu dans chaque établissement.

L'animation en institution s'inscrit dans le projet de vie de chaque établissement.

Les **objectifs essentiels de l'animation** sont :

- De participer pleinement à la qualité de la prise en charge des personnes âgées
- D'améliorer leur bien être
- De favoriser leur développement à la vie relationnelle, sociale et culturelle
- De favoriser leur autonomie sociale, physique, psychique
- De prévenir la dépendance
- De répondre au Projet Personnalisé du résident

VALEURS ET PRINCIPES

L'accueil et le séjour dans nos établissements s'inscrivent dans le respect des principes et valeurs définis par la « Charte des droits et libertés de la personne accueillie » (arrêté du 08/09/2003) et par la « Charte de la Personne Agée Dépendante » (Fédération Nationale de Gérontologie).

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

Article 1 - Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2 - Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3 - Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine. La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4 - Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire

ainsi que des décisions d'orientation :
1° La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;

2° Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3° Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5 - Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6 - Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin. Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7 - Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes. Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8 - Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées. Dans les mêmes limites et sous les mêmes

réerves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9 - Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice. Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10 - Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11 - Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12 - Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti. Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE AGEE EN SITUATION DE HANDICAP OU DE DEPENDANCE

1. Choix de vie

Toute personne âgée devenue handicapée ou dépendante est libre d'exercer ses choix dans la vie quotidienne et de déterminer son mode de vie.

2. Cadre de vie

Toute personne âgée en situation de handicap ou de dépendance doit pouvoir choisir un lieu de vie – domicile personnel ou collectif – adapté à ses attentes et à ses besoins.

3. Une vie sociale et culturelle

Toute personne âgée en situation de handicap ou de dépendance conserve la liberté de communiquer, de se déplacer et de participer à la vie en société.

4. Présence et rôle des proches

Le maintien des relations familiales, des réseaux amicaux et sociaux est indispensable à la personne âgée en situation de handicap ou de dépendance.

5. Patrimoine et revenus

Toute personne âgée en situation de handicap ou de dépendance doit pouvoir garder la maîtrise de son patrimoine et de ses revenus disponibles.

6. Valorisation de l'activité

Toute personne âgée en situation de handicap ou de dépendance doit être encouragée à conserver des activités.

7. Liberté de conscience et liberté de conscience

Toute personne doit pouvoir participer aux activités associatives ou politiques ainsi qu'aux activités religieuses et philosophiques de son choix.

8. Préservation de l'autonomie

La prévention des handicaps et de la dépendance est une nécessité pour la personne qui vieillit.

9. Accès aux soins et à la compensation des handicaps

Toute personne âgée en situation de handicap ou de dépendance doit avoir accès aux conseils, aux compétences et aux soins qui lui sont utiles.

10. Qualification des Intervenants

Les soins et les aides de compensation des handicaps que requièrent les personnes malades chroniques doivent être dispensés par des intervenants formés, en nombre suffisant, à domicile comme en institution.

11. Respect de la fin de vie

Soins, assistance et accompagnement doivent être procurés à la personne âgée en fin de vie et à sa famille.

12. La recherche : une priorité et un devoir

La recherche multidisciplinaire sur le vieillissement, les maladies handicapantes liées à l'âge et les handicaps est une priorité. C'est aussi un devoir.

13. Exercice des droits et protection juridique de la personne vulnérable

Toute personne en situation de vulnérabilité doit voir protégés ses biens et sa personne.

14. L'information

L'information est le meilleur moyen de lutter contre l'exclusion.

Notice d'information relative à la désignation de la personne de confiance (article D. 311-0-4 du code de l'action sociale et des familles)

La notice d'information comprend :

- des explications concernant le rôle et les modalités de désignation de la personne de confiance mentionnée à l'article L. 311-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- cinq annexes :
 - o annexe 1 : Rappel des principales missions de la personne de confiance mentionnée à l'article L. 1111-6 du code de la santé publique ;
 - o annexe 2 : Formulaire de désignation de la personne de confiance ;
 - o annexe 3 : Formulaire de révocation de la personne de confiance ;
 - o annexe 4 : Formulaires à destination des témoins en cas d'impossibilité physique d'écrire seul (e) le formulaire de désignation ou de révocation de la personne de confiance
 - o annexe 5 : Un modèle d'attestation de délivrance de l'information sur la personne de confiance.

Le rôle et les modalités de désignation de la personne de confiance

La loi donne le droit à toute personne majeure prise en charge dans un établissement ou un service social ou médico-social (1) de désigner une personne de confiance qui, si elle le souhaite, l'accompagnera dans ses démarches afin de l'aider dans ses décisions.

1. Quel est son rôle ?

La personne de confiance a plusieurs missions :

- Accompagnement et présence :

La personne de confiance peut si vous le souhaitez :

- être présente à l'entretien prévu, lors de la conclusion du contrat de séjour, pour rechercher votre consentement à être accueillie dans l'établissement d'hébergement (en présence du

directeur de l'établissement ou toute autre personne formellement désignée par lui et, chaque fois que nécessaire, du médecin coordonnateur si la structure d'accueil est un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes).

Elle sera la seule personne de votre entourage à avoir le droit d'être présente à cet entretien.

- vous accompagner dans vos démarches liées à votre prise en charge sociale ou médico-sociale afin de vous aider dans vos décisions.

- assister aux entretiens médicaux prévus dans le cadre de votre prise en charge médico-sociale afin de vous aider dans vos décisions.

- Aide pour la compréhension de vos droits :
Votre personne de confiance sera consultée par l'établissement ou le service qui vous prend en charge au cas où vous rencontriez des difficultés dans la connaissance et la compréhension de vos droits.

Cette consultation n'a pas vocation à se substituer à vos décisions.

Par ailleurs, lors de la désignation de la personne de confiance du code de l'action sociale et des familles (dans le cadre de votre prise en charge sociale ou médico-sociale), si vous souhaitez que cette personne exerce également les missions de la personne de confiance mentionnée à l'article L. 1111-6 du code de la santé publique (concernant les usagers du système de santé, par exemple, en cas d'hospitalisation, d'accompagnement de fin de vie ...), vous devrez l'indiquer expressément dans le formulaire de désignation figurant en annexe 2. Les missions de cette personne de confiance sont rappelées dans l'annexe 1.

La personne de confiance est tenue à un devoir de confidentialité par rapport aux informations qui vous concernent.

2. Qui peut la désigner ?

Cette faculté est ouverte à toute personne majeure prise en charge par une structure sociale ou médico-sociale.

C'est un droit qui vous est offert, mais ce n'est pas une obligation : vous êtes libre de ne pas désigner une personne de confiance.

Pour les personnes qui bénéficient d'une mesure de protection judiciaire (sauvegarde de justice lorsqu'un mandataire spécial a été désigné, tutelle, curatelle) pour les actes relatifs à la personne, la désignation d'une personne de confiance est soumise à l'autorisation du conseil de famille s'il a été constitué ou du juge des tutelles.

3. Qui peut être la personne de confiance ?

Vous pouvez désigner comme personne de confiance toute personne majeure de votre entourage en qui vous avez confiance, par exemple un membre de votre famille, un proche, votre médecin traitant.

Il est important d'échanger avec la personne que vous souhaitez désigner avant de remplir le formulaire de désignation et de lui faire part de vos souhaits par rapport à sa future mission. Il est important qu'elle ait la possibilité de prendre connaissance de son futur rôle auprès de vous et d'en mesurer de sa portée.

La personne que vous souhaitez désigner doit donner son accord à cette désignation. A cet effet, elle contresigne le formulaire de désignation figurant en annexe 2. Il convient de préciser que cette personne peut refuser d'être votre personne de confiance ; auquel cas, vous devrez en désigner une autre.

4. Quand la désigner ?

Vous pouvez la désigner lorsque vous le souhaitez.

Lors du début d'une prise en charge sociale ou médico-sociale, qu'elle soit effectuée par un service ou dans un établissement d'hébergement, il vous sera proposé, si vous n'avez désigné personne auparavant, de désigner une personne de confiance.

Il est possible que vous ayez déjà désigné une personne de confiance pour votre santé (2), notamment au cours d'une hospitalisation, avant votre début de prise en charge sociale ou médico-sociale. Cette personne n'est pas automatiquement autorisée à être votre personne de confiance pour votre prise en charge sociale ou médico-sociale. Il vous sera donc nécessaire, si vous souhaitez que cette même personne soit également votre personne de confiance dans le cadre de votre prise en charge sociale et médico-sociale, de procéder à une nouvelle désignation.

La désignation de la personne de confiance du secteur social et médico-social est valable sans limitation de durée, sauf si vous l'avez nommé pour une autre durée plus limitée.

Si vous êtes demandeurs d'asile, la notice d'information et le formulaire de désignation d'une personne de confiance vous ont été remis par l'Office français de l'immigration et de l'intégration lors de votre passage au guichet unique en même temps que la proposition d'hébergement en centre d'accueil pour demandeur d'asile ou, si cette proposition d'hébergement intervient postérieurement à votre passage au guichet unique, en même

temps que la proposition d'une offre d'hébergement en centre d'accueil pour demandeur d'asile.

Si vous souhaitez désigner une personne de confiance, il convient dès votre arrivée que vous remettiez le formulaire de désignation au responsable du centre afin qu'il puisse engager sans délais la prise de contact avec la personne que vous aurez désignée.

5. Comment la désigner ?

La désignation se fait par écrit. Il est préférable d'utiliser le formulaire figurant en annexe 2, mais vous pouvez aussi le faire sur papier libre, daté et signé en précisant bien le nom, le prénom et les coordonnées de la personne de confiance.

La personne que vous désignez doit contresigner le formulaire ou, le cas échéant, le document.

Vous pouvez changer de personne de confiance ou mettre fin à sa désignation à tout moment. Dans ce cas, les modalités sont les mêmes que celles prévues pour la désignation (formulaire figurant en annexe 3).

Si vous avez des difficultés pour écrire, vous pouvez demander à deux personnes d'attester par écrit, notamment au moyen du formulaire figurant en annexe 4, que cette désignation ou cette révocation est bien conforme à votre volonté.

6. Comment faire connaître ce document et le conserver ?

Il est important, lors d'une prise en charge, d'informer la structure et l'équipe de prise en charge que vous avez désigné une personne de confiance, afin qu'ils connaissent son nom et ses coordonnées, et d'en donner une copie.

Il est souhaitable d'en tenir vos proches informés.

Il peut être utile de conserver le document de désignation avec vous.

(1) Etablissement ou service social ou médico-social mentionné au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, lorsqu'il prend en charge des personnes majeures.

(2) En application de l'article L. 1111-6 du code de la santé publique.

Annexe 1 à la Notice d'information relative à la désignation de la personne de confiance (article D. 311-0-4 du code de l'action sociale et des familles)

Rappel des principales missions de la personne de confiance mentionnée à l'article L. 1111-6 du code de la santé publique

Dans le cadre d'une prise en charge par le système de santé (par exemple, en cas d'hospitalisation), la personne de confiance mentionnée à l'article L. 1111-6 du code de la santé publique peut exercer les missions suivantes.

- lorsque vous pouvez exprimer votre volonté, elle a une mission d'accompagnement :
- la personne de confiance peut si vous le souhaitez :
 - o vous soutenir dans votre cheminement personnel et vous aider dans vos décisions concernant votre santé ;
 - o assister aux consultations ou aux entretiens médicaux : elle vous assiste mais ne vous remplace pas ;
 - o prendre connaissance d'éléments de votre dossier médical en votre présence : elle n'aura pas accès à l'information en dehors de votre présence et ne devra pas divulguer des informations sans votre accord.

Il est recommandé de lui remettre vos directives anticipées si vous les avez rédigées : ce sont vos volontés, exprimées par écrit, sur les traitements que vous souhaitez ou non, si un jour vous ne pouvez plus vous exprimer.

- Si vous ne pouvez plus exprimer votre volonté, elle a une mission de référent auprès de l'équipe médicale :

La personne de confiance sera la personne consultée en priorité par l'équipe médicale lors de tout questionnement sur la mise en œuvre, la poursuite ou l'arrêt de traitements et recevra les informations nécessaires pour pouvoir exprimer ce que vous auriez souhaité.

Enfin, en l'absence de directives anticipées, le médecin a l'obligation de consulter votre personne de confiance dans le cas où vous seriez hors d'état d'exprimer votre volonté afin de connaître vos souhaits relatifs à la fin de vie. A défaut de personne de confiance, un membre de votre famille ou un proche serait consulté.

Elle sera votre porte-parole pour refléter de façon précise et fidèle vos souhaits et votre volonté, par exemple sur la poursuite, la limitation ou l'arrêt de traitement.

Elle n'exprime pas ses propres souhaits mais rapporte les vôtres. Son témoignage l'emportera sur tout autre témoignage (membres de la famille, proches ...).

Si vous avez rédigé vos directives anticipées, elle les transmettra au médecin qui vous suit si vous les lui avez confiées ou bien elle indiquera où vous les avez rangées ou qui les détient.

La personne de confiance peut faire le lien avec votre famille ou vos proches mais en cas de une contestation, s'ils ne sont pas d'accord avec vos volontés, son témoignage l'emportera.

Elle n'aura pas la responsabilité de prendre des décisions concernant vos traitements, mais témoignera de vos souhaits, volontés et convictions : celle-ci appartient au médecin, sous réserve de vos directives anticipées, et la décision sera prise après avis d'un autre médecin et concertation avec l'équipe soignante.

Nota.- Dans le cas très particulier où une recherche biomédicale est envisagée dans les conditions prévues par la loi, si vous n'êtes pas en mesure de vous exprimer, l'autorisation de votre personne de confiance sera en revanche requise.

Annexe 2 à la Notice d'information relative à la désignation de la personne de confiance (article D. 311-0-4 du code de l'action sociale et des familles)

Formulaire de désignation de la personne de confiance mentionnée à l'article L. 311-5-1 du code de l'action sociale et des familles

Je soussigné(e)

Nom et prénom : _____

Né(e) le à _____

Désigne _____

Nom et prénom : _____

Né(e) le à _____

Qualité (lien avec la personne) : _____

Adresse : _____

Téléphone fixe professionnel portable _____

E-mail : _____

comme personne de confiance en application de l'article L. 311-5-1 du code de l'action sociale et des familles.

Fait à _____

le _____

Signature :

Cosignature de la personne de confiance :

Partie facultative

Par le présent document, j'indique également expressément que cette personne de confiance exercera les missions de la personne de confiance mentionnée à l'article L. 1111-6 du code de la santé publique, selon les modalités précisées par le même code : oui non

Je lui ai fait part de mes directives anticipées, telles que définies à l'article L. 1111-11 du code de la santé publique, si un jour je ne suis plus en état de m'exprimer : oui non

Elle possède un exemplaire de mes directives anticipées : oui non

Fait à _____

le _____

Signature :

Cosignature de la personne de confiance :

**Annexe 3 à la Notice d'information relative à la désignation de la personne de confiance
(article D. 311-0-4 du code de l'action sociale et des familles)**

Formulaire de révocation de la personne de confiance mentionnée à l'article L. 311-5-1 du code de l'action sociale et des familles

Je soussigné(e) _____

Nom et prénom : _____

Né(e) le à _____

Met fin à la désignation de

Nom et prénom : _____

Né(e) le à _____

Qualité (lien avec la personne) : _____

Adresse : _____

Téléphone fixe professionnel portable _____

E-mail : _____

comme personne de confiance mentionnée à l'article L. 311-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Que, par suite, cette personne cessera aussi de remplir les missions de la personne de confiance mentionnée à l'article L. 1111-6 du code de la santé publique.

Fait à _____

le _____

Signature :

**Annexe 4 à la Notice d'information relative à la désignation de la personne de confiance
(article D. 311-0-4 du code de l'action sociale et des familles)**

Formulaires à destination des témoins en cas d'impossibilité physique d'écrire seul(e) le formulaire de désignation de la personne de confiance

Cas particulier

Si vous êtes dans l'impossibilité physique d'écrire seul(e) le formulaire de désignation de la personne de confiance, deux personnes peuvent attester ci-dessous que la désignation de la personne de confiance, décrite dans le formulaire précédent, est bien l'expression de votre volonté.

1. Formulaire en cas de désignation d'une personne de confiance

<p><u>Témoin 1 :</u></p> <p>Je soussigné(e)</p> <p>Nom et prénom :</p> <p>Qualité (lien avec la personne) :</p> <p>atteste que la désignation de :</p> <p>Nom et prénom :</p> <p>Comme personne de confiance en application de l'article L.311-5-1 du code de l'action sociale et des familles est bien l'expression de la volonté libre et éclairée de :</p> <p>Nom et prénom :</p> <p>Fait à</p> <p>le</p> <p>Signature du témoin :</p> <p>Cosignature de la personne de confiance :</p>	<p><u>Témoin 2 :</u></p> <p>Je soussigné(e)</p> <p>Nom et prénom :</p> <p>Qualité (lien avec la personne) :</p> <p>atteste que la désignation de :</p> <p>Nom et prénom :</p> <p>Comme personne de confiance en application de l'article L.311-5-1 du code de l'action sociale et des familles est bien l'expression de la volonté libre et éclairée de :</p> <p>Nom et prénom :</p> <p>Fait à</p> <p>le</p> <p>Signature du témoin :</p> <p>Cosignature de la personne de confiance :</p>
---	---

Partie facultative

Je soussigné(e)

Nom et prénom :

atteste également que :

Nom et prénom :

a également indiqué expressément qu'elle exercera les missions de la personne de confiance mentionnée à l'article L. 1111-6 du code de la santé publique, selon les modalités précisées par le même code : oui non

lui a fait part de ses volontés et de ses directives anticipées si un jour elle n'est plus en état de s'exprimer : oui non

lui a remis un exemplaire de ses directives anticipées oui non

Fait à

le

Signature du témoin :

Cosignature de la personne de confiance :

Partie facultative

Je soussigné(e)

Nom et prénom :

atteste également que :

Nom et prénom :

a également indiqué expressément qu'elle exercera les missions de la personne de confiance mentionnée à l'article L. 1111-6 du code de la santé publique, selon les modalités précisées par le même code : oui non

lui a fait part de ses volontés et de ses directives anticipées si un jour elle n'est plus en état de s'exprimer : oui non

lui a remis un exemplaire de ses directives anticipées oui non

Fait à

le

Signature du témoin :

Cosignature de la personne de confiance :

2. Formulaire en cas de révocation de la personne de confiance

<p><u>Témoin 1 :</u></p> <p>Je soussigné(e)</p> <p>Nom et prénom :</p> <p>Qualité (lien avec la personne) :</p> <p>atteste que :</p> <p>Nom et prénom :</p> <p>A mis fin à la désignation de</p> <p>Nom et prénom :</p> <p>Comme personne de confiance mentionnée à l'article L. 311-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;</p> <p>Que, par suite, dans le cas où elle lui avait confié ces missions, cette personne cessera aussi de remplir les missions de la personne de confiance mentionnée à l'article L. 1111-6 du code de la santé publique.</p> <p>Fait à</p> <p>le</p> <p>Signature du témoin :</p>	<p><u>Témoin 2 :</u></p> <p>Je soussigné(e)</p> <p>Nom et prénom :</p> <p>Qualité (lien avec la personne) :</p> <p>atteste que :</p> <p>Nom et prénom :</p> <p>A mis fin à la désignation de</p> <p>Nom et prénom :</p> <p>Comme personne de confiance mentionnée à l'article L. 311-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;</p> <p>Que, par suite, dans le cas où elle lui avait confié ces missions, cette personne cessera aussi de remplir les missions de la personne de confiance mentionnée à l'article L. 1111-6 du code de la santé publique.</p> <p>Fait à</p> <p>le</p> <p>Signature du témoin :</p>
--	--

**Annexe 5 à la Notice d'information relative à la désignation de la personne de confiance
(article D. 311-0-4 du code de l'action sociale et des familles)**

Attestation relative à l'information sur la personne de confiance

Je soussigné(e) _____

Nom et prénom : _____

Fonctions dans l'établissement : _____

atteste avoir délivré l'information prévue à l'article 311-0-3 du code de l'action sociale et des familles relative au droit à désigner une personne de confiance et avoir remis la notice d'information mentionnée à cet article à :

Nom et prénom : _____

Né(e) le à _____

Attestation signée à _____

le _____

Signature du directeur ou de son représentant :

Cosignature de la personne accueillie :

Pour tout renseignement
l'équipe du pôle personnes âgées
se tient à votre disposition



Selon l'instruction ministérielle du 22 mars 2007 sur la politique de prévention et de la promotion de la bientraitance, les informations suivantes vous sont communiquées :

Cellule signalements et lutte contre la maltraitance des personnes vulnérables de 60 ans et plus :

Ligne d'écoute : permanence du **lundi au vendredi de 9 h 00 à 12 h 00 au 05 16 09 50 90**

Hors permanence téléphonique, contacter le **3977**, numéro national de lutte contre la maltraitance des personnes âgées ou handicapées

ALMA France Vienne, Charente et Charente-Maritime (ALMA) BP 55 - 86002 Poitiers cedex 86000 Poitiers

tél.: 05 49 52 28 65

ALMA France N° national : 08 92 68 01 18 (pour obtenir les coordonnées du centre d'écoute le plus proche).

39 77 N° national contre la maltraitance des personnes âgées ou handicapées